### Au Conseil Général



Dizy, le 29 avril 2024

# Préavis no 3/2024 : Plan d'affectation communal – enquête complémentaire

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### I. Introduction

Dans sa séance du 11 octobre 2022, le Conseil général a adopté le projet de Plan d'affectation communal qui remplacera le Plan général d'affectation et de police des constructions actuellement approuvé en 1997.

Suite à cette décision, le dossier a été transmis au canton pour approbation.

Dans le cadre de l'examen de l'approbation, la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) a considéré que certains éléments du dossier n'étaient pas conformes aux dispositions légales et qu'une adaptation du projet avec une enquête complémentaire était nécessaire.

Après plusieurs échanges avec la DGTL, un dossier d'enquête complémentaire a été finalisé.

Une enquête complémentaire a été réalisée du 9 mars au 7 avril 2024.

# II. Description du contenu de l'enquête complémentaire

L'enquête complémentaire porte sur les éléments suivants :

a. Inscription d'un espace réservé aux eaux de la partie à ciel ouvert du ruisseau du Valangon Un espace réservé aux eaux est défini sur le plan.

L'espace réservé aux eaux est un périmètre inconstructible.

La largeur des troncons d'espace réservée est la suivante :

	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
-	Tronçon du cours d'eau remis à ciel ouvert en 2023 :	11,0 m
-	Tronçon Est du Valangon :	11,0 m
-	Tronçon entre le secteur remis à ciel ouvert et la confluence avec la branche Est :	12,0 m
-	Tronçon à l'aval de la confluence des bras du Valangon :	14,5 m

La définition de cet espace sur le plan est réduite lorsque le ruisseau est situé sur la limite communale ou proche de celle-ci (pas de définition en dehors du périmètre du plan).

#### b. Aire forestière

L'aire forestière état figurée à titre indicative en dehors du périmètre du plan sur le Plan d'affectation communal.

Aucun élément ne doit être figuré en dehors du périmètre du plan. Dès lors, la forêt située sur la commune mais dans le périmètre du Plan d'affectation cantonal n° 284 « La Venoge » n'y est plus figurée.

### 1.1. Règlement

Le règlement est modifié sur les points suivants :

### a. Protection des voies de communication historiques (nouvel art. 19)

Les objets figurant à l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse) ainsi que des art. 3 et 21 de la Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI).

Le contenu de leur protection et les mesures à prendre en cas de projet les touchant sont précisés dans le règlement (devoir d'annonce à la Section des monuments et sites).

### b. Dépendances et constructions souterraines (modification du titre de l'art. 22)

L'article 22 traite des dépendances et des relations de l'ensemble constitué par les dépendances et les constructions souterraines (surface maximale totale de 40 m2 par parcelle). Dès lors, le titre de l'article est modifié.

### c. Gestion des eaux claires (complément à l'art. 34)

Le règlement est complété pour rappeler que les eaux claires doivent être gérées conformément au Plan de gestion d'évacuation des eaux.

#### d. Stationnement (modification de l'art. 35)

Le projet soumis à l'enquête publique prévoyait de maintenir les dispositions concernant le nombre minimal de 2 places de stationnement par logement.

La Direction générale de la mobilité et des routes a indiqué qu'une telle disposition dépassait les marges de manœuvre des normes de l'association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).

Les normes VSS sont des documents techniques, qui représentent l'état de la technique, et qui peuvent faire l'objet d'une interprétation par les autorités.

Dans la situation de la commune de Dizy, il est important d'éviter que le stationnement se fasse sur les domaines publics routiers qui ne sont ni dimensionnés ni aménagés à cet effet.

Dès lors, au vu de la faible desserte en transports publics et en services de la commune, le projet prévoit d'imposer un minimum d'une place de stationnement pour les logements de moins de 50 m2 (studio ou équivalent) et de 2 places pour les logements de plus de 50 m2.

Le règlement précise que « la Municipalité peut déroger à cette exigence si des considérations objectives l'exigent ». On peut notamment mentionner comme condition, une amélioration de la desserte en transport public ou une évolution significative de la mobilité (réduction de la part de mobilité individuelle).

### e. Itinéraire de randonnée pédestre (nouvel article 42)

Le règlement est complété pour mentionner que l'itinéraire de randonnée pédestre est figuré à titre indicatif et que sa continuité doit être garantie conformément à l'article 6 let. c de la Loi fédérale sur les chemins

pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR: RS 704), de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700).

# III. Résultat de l'enquête publique

Aucune intervention, remarque ou opposition n'ont été déposées durant le délai d'enquête.

# IV. Suite de la procédure

Suite à l'adoption des modifications du Plan d'affectation communal, le dossier sera transmis au Département des institutions, du territoire et du sport pour approbation.

L'approbation portera sur le Plan adopté par le Conseil général le 11 octobre 2022 et sur les modifications apportées par l'enquête complémentaire.

Parallèlement à l'approbation, les réponses aux oppositions de l'enquête principale seront transmises aux intervenants ouvrant ainsi les voies de recours.

### Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous recommandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur les conclusions suivantes :

Vu le préavis N°3/2024 « Plan d'affectation communal – enquête complémentaire », Ouï le rapport de la Commission désignée pour étudier ce projet, Considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour :

### LE CONSEIL GENERAL DE DIZY DECIDE :

Vu l'article 42 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC),

- 1.1. d'adopter les modifications du projet de plan d'affectation communal présentées dans le présent préavis
- 1.2. donne tous pouvoirs à la Municipalité pour la réalisation des opérations liées à la mise en vigueur du plan.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:

Alain Jaquier

La Secrétaire :

Stéphanie Baudat

Délégué municipal : M. Alexandre Graf